

Sous-section 4 : De la carte de séjour temporaire mention " liens personnels et familiaux ".

Santé et PNCVT

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	26/05/2014
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	INTM0100023D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006147892

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. [...] Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. [...]

[...] En outre, les associations se proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale et ayant leur siège à Mayotte peuvent [...] Tout refus d'habilitation doit être motivé. L'habilitation est accordée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des affaires étrangères, pour une durée de trois ans. [...]

[...] Lorsque le contrôle des personnes à la frontière est assuré par les fonctionnaires des douanes, la décision de refus d'entrée à Mayotte opposée à l'étranger est prise, sous réserve des dispositions de [...]

RÉFÉRENCE

DECRET INTM0100023D du 26 mai 2014, « Sous-section 4 : De la carte de séjour temporaire mention " liens personnels et familiaux ". ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006147892> (consulté le 30 août 2026).